



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 5 janvier 2026, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;
- Vu l'arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par interim aux agents de la DREAL Occitanie, en date du 6 janvier 2026 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n° 006661/KK P ,**
 - **Construction d'une serre agricole photovoltaïque à Auterive (82) ,**
 - **déposée par URBASOLAR,**
 - **reçue le 08/10/2025 et considérée complète le 02/02/2026;**

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à construire une serre agricole de 35 410 m² (hauteur maximale de 7,1 m) pour la culture d'oignons nouveaux, supportant sur les pans sud des modules photovoltaïques en toiture d'une puissance totale d'environ 4 MWc ;
- qui comprend :
 - la mise en place d'une citerne souple de 120 m³ ;

- la création d'un poste de transformation et de livraison d'une surface maximale de 16 m² ;
 - l'aménagement de pistes périphériques en graves naturelles de 5 m de large représentant une surface de 4 240 m² ;
 - une gestion des eaux pluviales collectées en toiture puis évacuées vers un bassin de collecte (rétention-infiltration);
 - un tracé de raccordement au réseau d'Enedis au poste source de Beaumont-de-Lomagne situé à 6 km au nord du projet ;
- qui relève de la rubrique n° 39a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement relative aux travaux et construction qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² ;

Considérant la localisation du projet :

- dans un secteur peu urbanisé, dominé par l'activité agricole ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection répertorié au titre de la biodiversité, des sites et des paysages ;
- au sein d'une zone de répartition des eaux où des tensions sur la disponibilité des ressources en eaux sont observées.

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu de:

- la pérennisation de la vocation agricole du terrain ;
- le faible intérêt écologique de la zone d'après le pré-diagnostic écologique (parcelle concernée par la culture de céréale) ;
- l'évitement du fossé humide traversant la parcelle d'implantation ;
- la mise en œuvre d'un calendrier des travaux cohérent avec les périodes de sensibilité des espèces présentes ;
- la mise en place d'un système d'irrigation limitant les consommations en eau (utilisation de goutte-à-goutte ou micro-aspiration) ;
- l'engagement du porteur de projet à intégrer un aménagement paysager entre la serre et les voiries (plantation diversifiée d'une haie mixte) ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de construction d'une serre agricole photovoltaïque à Auterive (82) , objet de la demande n°006661/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 23/02/2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation,
L'adjointe de la division autorité environnementale ouest,

Signé
Nathalie Boy

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9